

L'économie forestière au temps passé : Quelques rapports sur des délits de bois, réels ou présumés

Autor(en): **Henchoz, P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **83 (1932)**

Heft 7

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784773>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

faire électriquement ou à l'aide d'un cordeau instantané, car toutes les charges doivent éclater en même temps. La bille se partage en deux parties égales, sans aucune perte de bois de service. Ce procédé peut s'utiliser aussi bien pour des bois durs que pour des bois tendres.

Si le bois ne doit pas être utilisé comme bois de service, il suffira de percer deux trous de mine parallèles, à gauche et à droite de l'axe de la bille, distants d'une longueur égale au tiers du diamètre et d'une profondeur égale aux trois quarts du diamètre. La charge en grammes se calcule en prenant les trois quarts du carré du rayon et se répartit également entre les deux trous de mine; l'allumage doit se faire électriquement. Ainsi, pour une bille de 160 cm de diamètre, la charge serait de : $C = R^2 \times 0,75 = 6400 \times 0,75 = 4800$ g « romperite C ». Les groupes de charge doivent être répartis, de trois en trois mètres, sur la bille.

F. Grivaz.

L'économie forestière au temps passé.

Quelques rapports sur des délits de bois, réels ou présumés.

Nous avons vu à propos de l'affaire des « rioutes », qu'il n'était pas toujours facile de déterminer exactement la provenance de « rans, de lattes, de perches », ou de bois déjà façonné, que de zélés dénonciateurs, ou de vigilants conseillers prétendaient provenir « du commun ». D'autre part, les enquêtes et les rapports des syndics, ou de leurs adjoints, ne paraissaient pas toujours offrir toutes les garanties désirables d'impartialité. La prétention à l'infailibilité est de tous les temps et contamine aussi bien les laïques que les ecclésiastiques ! Comme aussi le droit de récusation est toujours l'un des premiers que les accusés cherchent à tourner à leur profit.

C'est pourquoi, lorsqu'ils constataient par eux-mêmes un délit de bois, ou qu'ils en étaient informés par des communiers, très empressés dans cette occasion de se prévaloir de leur serment de fidélité, les syndics faisaient le plus souvent appel à des jurés neutres pour dresser procès-verbal. Cela ne veut pas dire qu'ils fussent, après ces expertises, plus au clair qu'auparavant sur l'identité des « dommaieurs ». On peut être neutre, c'est-à-dire n'être pas intéressé en quoi que ce soit dans une affaire, sans pour autant renoncer à *ménager la chèvre et le chou*. On s'attachait minutieusement à examiner le corps du délit, beaucoup plus qu'à conclure pour ou contre l'auteur présumé de celui-ci. Et le dommage se réduisait parfois à bien peu de chose, et ne justifiait guère la mise en branle de tout un appareil judiciaire à la seule fin de le protocoler. C'est le cas de dire que le « *jeu n'en valait pas la chandelle* » : les frais de l'expertise dépassant fort souvent la valeur de l'objet endommagé ou détourné. Il est vrai que l'on pouvait corser l'amende en proportion; et le principe était sauf, ce qui était l'essentiel.

Nous relèverons, pour l'amusement de nos lecteurs, quelques-uns

de ces rapports de justiciers, appelés comme arbitres neutres, ou agissant en vertu de leur fonction, par ordre du châtelain de la Cour de justice.

1^o Il s'agit d'un chêne coupé dans le *bois des Râpes*, qui, soit dit en passant, et à cause de sa dénomination même, était plus qu'un autre exposé aux visites des amateurs de bois commun.

« Nous soussigné, à l'instance du syndic X... nous étant transporté au dit endroit, avons trouvé l'objet en question comme suit :

Une branche de Chesne dont le rouge peut avoir cinq pouces de Diamètre, savoir deux (pouces) et deux lignes d'un côté jusques à la moëlle, et le reste de l'autre, qui paroît avoir servi de billot pour d'autres branches d'un Chesne que le dit Z... (le délinquant présumé) a dit lui appartenir et auprès duquel nous l'avons trouvée.

Ayant fait porter cette branche à quelque distance plus haut auprès d'un autre Chesne où l'on nous a conduit, et échantillonné le tout sur les indices à nous donnés, avons trouvé le grand Diamètre du Rouge (cœur) à la queue du dit Chesne, de six pouces et quart, savoir deux d'un côté jusqu'à la moëlle, et le reste de l'autre. Le petit Diamètre n'ayant que quatre pouces et quart; en un mot la branche a plus de Diamètre que la queue du Chesne où l'on prétend qu'elle a été coupée : ici la moëlle est plus de côté qu'à la branche, et encore du côté opposé, et de plus le Diamètre à beaucoup d'Ovale pendant que celui de la branche est presque rond.

Après avoir considéré le tout avec toute l'attention possible, avons conclud avec assez de fondement qu'elle ne provient pas de là; au contraire, l'ayant confrontée avec le Chesne d'embas qui appartient au dit instant, avons trouvé par les diverses raisons données qu'elle pourroit bien avoir été coupée ou celui-cy le prétend.

Enfin ils nous ont fait observer un petit Sapin qui paroît avoir été écrasé, sans que nous puissions dire par quel accident.

C'est tout ce qui se présente à déclarer de notre part.

24 8bre 1786. »

Deuxième cas. Cette fois, l'enquête porte sur des branches de pomier sauvage.

« Nous soussignés, Justiciers, par due permission et sur la réquisition de Mons. le Capitaine R... agissant comme syndic de l'Honorable communauté de B...; nous nous sommes transportés sur le Confin, soit Bois banneau de la Tassonnaire, pour faire vision d'un dommage qui y a été fait par des malintentionnés. Après avoir examiné le tout, nous avons trouvé une quinzaine de branches de Pomier sauvage émondées, à ce qu'il paraît, depuis peu de jours, d'un arbre abattu par l'orage, et d'environ neuf pouces de diamètre; duquel bois nous avons cru reconnaître les traces jusque sur les tuyaux de la fontaine, droit en haut de la Scie de marbre.

Pour foy, avons signé, etc. . . . »

(Daté de 1775.)

Ne pensez-vous pas que ces quelques branches de pommier sauvage ne valaient pas les frais de l'enquête? ... Mais il y avait toujours la question de principe, et l'obligation pour le syndic de se montrer vigilant gardien des intérêts de sa commune; sinon il courrait le risque d'être accusé de connivence avec les domageurs.

Troisième cas. Celui-ci nous transporte en forêt de bois noir.

« Nous, etc. ... avons trouvé en la forêt de L... le tronc d'un sapin d'environ quatre pieds de diamètre, presque entièrement brûlé, cette brûlure ayant occasionné la chute de cet arbre, par laquelle il en a écrasé plusieurs petits. A côté et en dessous de ce tronc, sur la dernière neige, nous avons vu de la sciure de sapin. Passant plus outre, nous avons trouvé proche du ruisseau, au bord du sentier, un tas de quelques douzaines de quartiers de sapin sciés de la longueur d'une bûche ordinaire, dont quelques-uns étaient en partie brûlés; ayant au surplus vu une vingtaine des mêmes quartiers éparpillés et dévalés fraîchement dans le bois taillis dernier la grange au curial.

En foy de quoi, etc. ... »

Il est bien évident que Monsieur le Curial ne se trouvait nullement compromis dans l'affaire; sa grange n'intervenait dans le protocole uniquement que comme point de repère.

Nous pourrions reproduire encore un autre rapport touchant un délit de bois, et appartenant au même dossier. Il est merveilleusement représentatif du genre ... *neutre*, et prouve que certains justiciers ne voulaient pas *se brûler les doigts* en se montrant trop affirmatifs, et en concluant trop tôt leur expertise. Malheureusement, il est trop long et trop touffu pour figurer dans un article de journal.

P. Henchoz.

CHRONIQUE.

Cantons.

St-Gall. *Nominations.* Le décès du regretté M. F. Graf, inspecteur forestier cantonal, a provoqué, dans ce canton, toute une série de nominations nouvelles.

Et d'abord, c'est M. H. Steiger, inspecteur forestier d'arrondissement à St-Gall, qui a été promu au poste suprême et désigné comme successeur de M. Graf en qualité de chef de l'administration forestière.

M. Steiger, à son tour, a été remplacé par M. H. Tanner, ci-devant premier adjoint à l'inspection cantonale. M. O. Winkler, jusqu'ici deuxième adjoint, s'élève d'un échelon et devient premier adjoint.

A enfin été désigné, par le Conseil d'Etat, comme deuxième adjoint M. Hans Amsler, de Schaffhouse, ingénieur forestier, lequel était occupé, ces années dernières, à des travaux d'aménagement à Giswil, dans le canton d'Obwald.